

La “Loi 4x4”

Ayant vocation à protéger les espaces naturels contre diverses nuisances dont le bruit, la loi 91-2 du 3 janvier 1991, couramment appelée « loi 4x4 » ou loi « Lalonde », a été codifiée aux [articles L. 362-1 à 362-7 du code de l'environnement](#). Elle a fait l'objet d'un décret d'application n° 92-258 du 20 mars 1992.

Cette loi pose notamment trois principes :

- La circulation des véhicules terrestres à moteur dans les espaces naturels est interdite.
- Les véhicules motorisés ne peuvent donc circuler que sur les voies et chemins ouverts à circulation publique.
- Seules exceptions : les véhicules dans le cadre d'une mission de service public, les véhicules utilisés à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels, les propriétaires chez eux ou les manifestations sportives autorisées.

Ainsi, en dehors des voies et chemins ouverts à la circulation publique, sont fermés certains espaces très fragiles comme les dunes, les rivières (même à sec), les zones humides (marais, étangs, tourbières...), les pelouses sèches et les forêts (mêmes dotées de chemins d'exploitation et de voies d'accès).

En outre, la loi stipule que les maires ou les préfets ont la possibilité de restreindre ou d'interdire la circulation des véhicules à moteur sur les voies normalement ouvertes pour des motifs d'environnement (articles [L. 2213-4](#) et [L. 2215-3](#) du Code général des collectivités territoriales). Par arrêté motivé, le maire peut ainsi interdire l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre la tranquillité publique (code général des collectivités territoriales, article L. 2213-4). L'arrêté devra désigner les chemins concernés, viser les articles légitimant les pouvoirs de police du maire, et comporter les motivations de l'interdiction ou de la limitation de la circulation édictée. Toutefois, des panneaux de signalisation devront être posés par l'autorité municipale pour que ces interdictions soient opposables aux usagers.

Conformément à un principe posé par la jurisprudence, l'interdiction de circulation ne peut être générale et absolue, en raison du fait qu'il doit exister une adéquation entre les moyens employés par l'administration et les fins qu'elle poursuit. La Cour d'appel de Bordeaux a ainsi jugé qu'un maire ne pouvait interdire de façon générale et permanente la circulation des véhicules à moteur sur toute l'étendue du territoire de la commune non desservie par une voie bitumée (Cour administrative d'appel de bordeaux, 28 mai 2002, M. Nélias, n°99BX00597).

L'article [L. 2215-1 du CGCT](#) dispose que ces pouvoirs peuvent être exercés de droit par le préfet s'il s'agit de plusieurs communes et après mise en demeure au maire restée sans effet s'il s'agit d'une seule commune. Toute infraction à ces dispositions expose le contrevenant à une contravention de la cinquième classe.

Cas des chemins communaux

Chemins ruraux : ils appartiennent au domaine privé communal et sont affectés à l'usage du public ; la circulation des véhicules y est donc normalement autorisée, sauf restriction ou interdiction d'une autorité de police ; l'ensemble des infractions édictées dans le Code de la route s'appliquent sur les chemins ruraux.

Chemins privés : ils peuvent être ouverts ou fermés à la circulation. La décision de les fermer est une mesure de gestion prise sans condition ni forme particulière par le propriétaire ou le gestionnaire. La simple pose d'une barrière, ou d'une clôture fermant l'accès, indique que le chemin est fermé à la circulation publique.

Chemins d'exploitation : ils sont la propriété privée de particuliers ou relèvent du domaine privé des collectivités. L'usage de ces chemins est commun à tous les propriétaires intéressés (terres desservies ou traversées par le chemin). De fait, ils sont souvent ouverts à la circulation publique des véhicules à moteur et peuvent être utilisés par d'autres usagers, mais la décision d'ouverture appartient, là encore, aux propriétaires ou au gestionnaire.

Infractions et sanctions

Toutes les infractions aux dispositions de la loi 91-2 du 3 janvier 1991 sont passibles d'une amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (1500 € au plus ; même amende en cas de récidive). Par conséquent, l

a circulation motorisée dans les zones interdites par arrêté préfectoral ou communal, tout comme la circulation dans les espaces naturels, constitue une contravention de 5e classe.

L'amende peut être assortie de peines complémentaires :

- immobilisations administratives : l'agent qui constate l'infraction peut juger utile d'immobiliser et de placer en fourrière le véhicule en infraction ;
- sur poursuites, le tribunal peut prononcer l'immobilisation du véhicule pour six mois, et, en cas de récidive, un an au plus.

Personnes habilitées à constater les infractions

- inspecteurs de l'environnement
- officiers de police judiciaire (maires et leurs adjoints, officiers et gradés de la gendarmerie) ;
- agents de police judiciaire (gendarmes titulaires, inspecteurs de la police nationale titulaires) ;

- autres fonctionnaires et agents (gardes champêtres, fonctionnaires et agents commissionnés et assermentés au titre de la protection de la nature, agents commissionnés et assermentés de l'Office national des forêts, de l'Office national de la chasse, du Conseil supérieur de la pêche et des parcs nationaux).

Les circulaires et instructions

Confronté au non-respect des règles applicables par certains usagers et à l'insuffisance des mesures mises en œuvre par les autorités compétentes pour définir notamment les documents de planification devant permettre de concilier les différents usages des espaces naturels, le ministre de l'écologie a publié une circulaire relative à la circulation des quads et autres véhicules à moteur dans les espaces naturels en date du 6 septembre 2005 ([Circ. DGA/SDAJ/BDEDP n° 1, 6 sept. 2005 : BO min. Écologie n° 2005/20](#)

). Véritable feuille de route à destination des préfets, des maires et des autorités administratives en charge des espaces naturels, cette circulaire, dite « circulaire Olin », rappelle l'état du droit applicable et invite l'administration à mettre en place une politique de contrôle stricte visant à faire respecter les dispositions législatives et réglementaires applicables.

La circulaire du 6 septembre a fait l'objet d'un recours engagé par différentes associations d'amateurs de loisirs motorisés demandant son annulation. Si le Conseil d'État en a annulé partiellement l'annexe I au motif qu'elle imposait sans base légale une exigence de permis de conduire non prévue par le code de la route, il a en revanche validé l'ensemble des autres dispositions contenues dans ladite circulaire (CE, 10 janv. 2007, n° 286701).

Cette circulaire a été complétée par une [instruction du gouvernement du 13 décembre 2011 \(Instr. 13 déc. 2011, NOR : DEVD1132602J : BO min. Écologie n° 2011/24, 10 janv. 2012\)](#)

. Cette dernière rappelle les grands principes de la réglementation en vigueur (principe d'interdiction de circulation des véhicules à moteur dans les espaces naturels en dehors des voies ouvertes à la circulation publique, statut des voies - voies publiques, chemins ruraux, voies privées, voies bénéficiant de dispositions particulières - et leur ouverture à la circulation publique). Elle donne également des orientations permettant de mieux assurer le contrôle de la réglementation en vigueur, s'agissant notamment des pratiquants individuels, essentiellement en espace rural.

Motos-neige

L'utilisation, à des fins de loisirs, des motos-neige et scooters des neiges est interdite sauf sur les terrains autorisés. Les sanctions pénales, qui relèvent de la circulation motorisée dans les espaces naturels et les secteurs interdits, sont une amende de 1500 € au plus. L'usage des

motoneiges est possible à des fins professionnelles (ravitaillement d'un restaurant d'altitude, par exemple), pour l'exercice de missions de service public (secours) ou sur un terrain strictement délimité et ayant fait l'objet d'une autorisation spécifique du maire selon l'article L.442-1 du code de l'urbanisme. En bref, pour les particuliers, il est interdit de « *circuler librement, individuellement ou en groupe, ou de se déplacer d'un point à un autre avec ce type d'engins pour leurs loisirs* ». Quant aux professionnels, ils ne peuvent organiser les activités suivantes : location de scooters des neiges à des particuliers pour le loisir en dehors d'un terrain autorisé ; transport et promenade de touristes sur ces engins ; organisation de randonnées, de manifestations sportives ou de compétitions de motoneige.

Engins de plage motorisés

Les engins de plage motorisés sont visés par la loi du 5 juillet 1983 depuis la modification introduite à l'article premier en 1990. L'arrêté du 23 novembre 1987 modifié par l'arrêté du 5 juillet 1989 impose, pour leur approbation, des prescriptions techniques parmi lesquelles figure une limite du niveau sonore : 80 dB(A) à une distance de 7,5 mètres.
